

Les mesures de protection juridique

Mise à jour 04.09.26

Pourquoi demander une mesure de protection juridique ?

Le premier dispositif de protection faisant prévaloir la volonté du majeur protégé est **le mandat de protection future**.

Ce mandat permet à une personne de désigner à l'avance la ou les personnes qu'elle souhaite voir charger de veiller sur sa personne et/ou pour tout ou partie de son patrimoine pour le jour où elle ne sera plus en état physique ou mental, de le faire seule. Le mandat peut aussi être établi pour autrui par les parents souhaitant organiser à l'avance la défense des intérêts de leur enfant en situation de handicap. Il doit être conclu par un **acte notarié** (établi par un acte authentique) ou sous **seing privé** (acte contresigné par un avocat).

Une mesure de protection juridique est mise en œuvre lorsque votre proche majeur en situation de handicap a besoin d'être aidé pour être protégé et pour défendre ses intérêts. Selon les besoins de la personne concernée par la protection juridique,

4 mesures de protection juridique existent. 1 seul formulaire [CERFA 15891*03](#)

La sauvegarde de justice	L'habilitation familiale	La curatelle	La tutelle
Mesure de courte durée, évite de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignantes. La personne majeure concerne l'exercice de ses droits, sauf exception.	Un proche (descendant, ascendant, frère, sœur, partenaire d'un PACS ou concubin, conjoint) peut solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut manifester sa volonté sans avoir à observer le formalisme d'une mesure de tutelle	Il s'agit d'une mesure destinée à protéger une personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être conseillée ou contrôlée dans certains actes de la vie civile.	Une mesure destinée à protéger une personne et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

L'habilitation judiciaire pour représentation d'un conjoint : cette mesure permet à l'un des époux de représenter l'autre et d'effectuer certains actes en son nom. Les pouvoirs du conjoint habilité sont limités aux actes administratifs.

Les mesures de protection juridique

Comment demander l'ouverture d'une mesure de protection juridique d'un proche majeurs ?

La demande d'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle est faite :

- Au juge des contentieux de la protection dont dépend le lieu de résidence du majeur protégé, ou celui de son tuteur ;
- Par la personne à protéger elle-même, ou la personne avec qui elle vit en couple, un membre de sa famille, des proches entretenant des relations étroites et stables avec elle,
- La personne qui exerce déjà sa mesure de protection juridique
- Le procureur de la république, qui formule cette demande soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social).

Si une mesure de protection juridique est prononcée, il est essentiel de savoir de laquelle des **3 catégories** relève l'acte qui la prend. Ces trois catégories correspondent à un ordre croissant de gravité en fonction du résultat économique. Plus l'acte engage le patrimoine, plus il est nécessaire de la formaliser :

L'acte conservatoire +	L'acte d'administration ++	L'acte de disposition +++
Acte qui maintien en état le patrimoine (ex : la réparation d'un bien à protéger)	Acte d'exploitation ou de gestion courante du patrimoine (ex : conclusion d'un bail d'habitation, ouverture d'un compte de dépôt).	Acte qui modifie la composition du patrimoine (ex : vente d'un immeuble, conclusion d'un emprunt)

A qui faire appel pour gérer la protection du majeur

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs : Le métier de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, qu'il soit effectué par une personne physique ou morale, consiste à assurer, dans le strict respect du mandat du juge, les missions de protections juridiques auprès de personnes en incapacité de pouvoir seules à leurs intérêts.

Le tuteur : Le juge des contentieux de la protection peut nommer un ou plusieurs tuteurs selon les besoins. Membre de la famille, ami ou professionnels comme un mandataire judiciaire.

Le subrogé tuteur : Il surveille les actes du tuteur en cas de conflit d'intérêt.



Les mesures de protection juridique

Le tuteur ad hoc : il remplace le subrogé tuteur

Le conseil de famille : il désigne à la fois un tuteur, un subrogé tuteur et un tuteur ad hoc.

A noter : Pour saisir le juge des contentieux de la protection, il faut accompagner votre demande de :

- L'identité de la personne à protéger
- L'énoncé des faits qui appellent à la protection
- Un formulaire de demande (Cerfa n° 15891*03)
- Un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République, qui établit l'altération des facultés de la personne.

Juge des Tutelles AJACCIO : Greffe du Tribunal de Judiciaire d'Ajaccio -Palais du Finosello, Avenue du Maréchal Lyautey, 20090 –

Contactez l'association UDAF qui vous aidera dans vos démarches : 04. 95. 22. 25. 89